Recommandation RecChL (2002) 1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 décembre 2002, lors de la 820e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur place » ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin d'appliquer les engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;
- 2. créent des dispositifs spécifiques de planification et de suivi et garantissent l'attribution de ressources appropriées dans le domaine de l'éducation ;
- 3. prennent des mesures immédiates afin de renforcer l'enseignement en frison septentrional, frison saterois et bas-sorabe, trois langues dont la survie est particulièrement menacée, et garantissent notamment que leur étude soit possible sur la totalité du parcours scolaire ;
- 4. améliorent la formation initiale et continue des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
- 5. mettent en œuvre une politique structurelle pour que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devienne possible concrètement lors des rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;

- 6. informent mieux les locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'ils ont la possibilité d'utiliser leur langue auprès des administrations et, le cas échéant, des autorités judiciaires ;
- 7. promeuvent de façon plus active la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias.